



**RECUEIL**  
**DES**  
**ACTES ADMINISTRATIFS**  
**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**N° Spécial**

**19 Décembre 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° Spécial Préfecture de l'Essonne du 19 Décembre 2019

**SOMMAIRE**

Arrêté	Date	PREFECTURE DE L'ESSONNE	Page
PREF-DRCL N° 2019-487	18.12.2019	Arrêté inter-préfectoral portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts.	3
ANNEXE		Statuts : Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).	8
ANNEXE		Annexe 1 : Adhésions et compétences concernées.	16
ANNEXE		Annexe 2 : Adhésions et nombre de délégués	18
ANNEXE		Territoire GEMAPI du SIAVB	19



**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**PRÉFECTURE DE PARIS**  
Mission des Affaires Juridiques

**PRÉFECTURE DES YVELINES**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019  
portant modifications des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la  
vallée de la Bièvre (SIAVB), relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence  
GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à  
fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des  
statuts**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-  
FRANCE ET DE PARIS,**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Maritime

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-18, L5211-20, L5211-61, L5212-16, L5216-7, L5219-1 et L5219-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7-I ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 56 et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76-II-2° ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-PREF-DRCL-640 du 23 novembre 2011 portant modification des statuts du SIAVB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-000015 du 8 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines, et particulièrement la carte des cours d'eau mise à jour le 13 septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 25 mars 2019 et le projet de statuts annexé, approuvant la modification de ses statuts concernant :

- l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, telle que prévue par l'article L211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement, étant précisé que pour les rigoles du plateau de Saclay, la prise de ladite compétence sera effective à la date de fin de compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay ou SYB ;

- l'extension du périmètre syndical par l'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) pour la commune de Versailles, de la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines (CASQY) pour la commune de Guyancourt, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris (EPT-VSGP) pour les communes de Clamart et Antony ;

- la substitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leurs communes membres, pour l'exercice de la partie de la compétence GEMAPI, dont était dotée le SIAVB ;

- l'adhésion de ces mêmes EPCI, pour le même territoire et pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB, via l'extension de compétences prévue dans les statuts annexés à la délibération ;

- la modification plus générale des statuts.

VU la lettre du 17 avril 2019, par laquelle le SIAVB a procédé à la notification, à ses membres, et aux EPCI concernés par l'adhésion, de la délibération de son comité syndical du 25 mars 2019, du projet de statuts annexé, ainsi que de la carte indiquant le territoire GEMAPI d'intervention du SIAVB ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, des communes de Bièvres, de Buc, d'Igny, de Jouy-en-Josas, des Loges-en-Josas, de Massy, de Saclay, de Toussus-le-Noble, de Vauhallan, de Verrières-le-Buisson et de Vélizy-Villacoublay, approuvant les modifications statutaires du SIAVB ;

VU la délibération du conseil municipal de Wissous s'opposant aux statuts approuvés par le comité syndical du SIAVB le 25 mars 2019 ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de la CASQY, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS), de la CAVGP, et du conseil municipal de Palaiseau, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 25 mars 2019 et des documents annexés, soit au plus tard jusqu'au 25 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des arrêtés préfectoraux précités, portant définition des cours d'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne, les rigoles ont été identifiées comme constituant des cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens des dispositions précitées, les rigoles du plateau de Saclay gérées par le SYB, relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIAVB, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de la Bièvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-61 du CGCT : « (...) *En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...)* ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT : « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions de majorité requise pour la modification des statuts du SIAVB ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du SIAVB du 25 mars 2019 et au projet de statuts annexé.

Ces modifications concernent :

1- l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, telle que prévue par l'article L211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement, dans les limites du bassin versant de la Bièvre.

Il est précisé que le SIAVB exercera la compétence GEMAPI sur les rigoles et étangs du Plateau de Saclay, dans les limites du bassin versant de la Bièvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'issue de l'arrêté inter préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay ou SYB.

2- l'extension du périmètre du SIAVB, par l'adhésion de :

- la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, pour le territoire de la commune de Versailles (Versailles Satory), situé sur le bassin versant de la Bièvre ;
- la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines, pour le territoire de la commune de Guyancourt ;
- l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, pour le territoire des communes de Clamart et Antony, situé sur le bassin versant eaux usées du SIAVB.

3- la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres, pour l'exercice de la partie de la compétence GEMAPI, dont était doté le SIAVB ;

4- l'adhésion de ces mêmes EPCI, pour le même territoire et pour la partie manquante de la GEMAPI, dont se dote le SIAVB, via l'extension de compétences prévue dans les statuts annexés à la délibération du comité syndical du SIAVB du 25 mars 2019 ;

5- une modification plus générale des statuts.

Le mécanisme d'adhésion ou de représentation-substitution s'opère pour les compétences et conformément aux précisions figurant à l'annexe 1 des statuts joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés du SIAVB, ainsi qu'une carte précisant le périmètre d'intervention du syndicat, resteront annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les Secrétaire généraux des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont copie sera transmise, pour information, au Président du SIAVB, au Président du SYB, aux Présidents de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et aux maires des communes de Bièvres, Buc, Igny, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas, Massy, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vélizy-Villacoublay et Wissous, à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau, à Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

  
Michel CADOT

Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Vincent ROBERTI

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Vincent BERTON

STATUTS  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**POUR L'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE**  
**(SIAVB)**

Vu pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/1487 du 18 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Essonne,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Benoît KARLAN

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
 Préfet de Paris,

Michel CADOT

Pour le Préfet des Yvelines,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON



## PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été créé le 27 décembre 1945.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée par la loi précitée, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique de la Vallée de la Bièvre, le SIAVB fait évoluer ses statuts pour intégrer la nouvelle compétence GEMAPI, mais également afin de réorganiser l'ensemble de ses compétences dont la compétence « assainissement » à l'aune des transferts obligatoires aux EPCI devant intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 Dénomination et forme juridique

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT, le « Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre » est un syndicat mixte fermé à la carte.

### ARTICLE 1.2 Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

#### \* Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

EPCI Membres	Périmètre
CA Communauté Paris Saclay	Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous
CA Versailles Grand Parc	Bièvres, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles
Métropole du Grand Paris	Clamart
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	Guyancourt
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	Antony, Clamart

#### o Communes

Bièvres - Buc - Igny - Jouy-en-Josas - Les Loges-en-Josas - Massy - Palaiseau - Saclay - Toussus-le-Noble - Vauhallan - Vélizy-Villacoublay - Verrières-le-Buisson - Wissous.

**ARTICLE 1.3** *Siège*

Le siège du syndicat est sis : 9 Chemin du Salvart 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON.

**ARTICLE 1.4** *Durée*

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

**ARTICLE 2** **COMPÉTENCES****ARTICLE 2.1** *Compétences à la carte*

Le syndicat mixte exerce deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

**2.1.1** *Compétence n° 1 : Assainissement collectif séparatif*

Le syndicat mixte exerce en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence, l'assainissement collectif séparatif correspondant au transport intercommunal des eaux usées collectées par les membres via des réseaux séparatifs.

L'exercice de cette compétence est limité aux eaux usées seules dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, excluant de fait les eaux pluviales.

Les membres confiant cette compétence ne transfèrent pas la collecte des eaux usées au syndicat au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

L'assainissement assuré par le syndicat porte en sus des eaux usées domestiques, sur les eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une convention de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

**2.1.2** *Compétence n° 2 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la compétence du syndicat mixte en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI, exercée par le SIAVB, sur les rigoles du Plateau de Saclay, sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date (indicative) de dissolution du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

### ARTICLE 2.2 *Modalités d'exercice des compétences*

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts, sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

### ARTICLE 2.3 *Autres interventions*

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## ARTICLE 3 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

### ARTICLE 3.1 *Adhésion*

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1, soit pour une seule compétence visée audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Les communes adhèrent au syndicat mixte uniquement pour la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, dans les limites des compétences dont elles disposent elles-mêmes.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

### ARTICLE 3.2 *Transfert complémentaire d'une carte de compétences*

Un EPCI qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 2.1 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté interpréfectoral.

Le transfert complémentaire d'une carte de compétence sera effectif à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

### ARTICLE 3.3 *Restitution d'une carte de compétences*

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 2.1, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Etre demandée par délibération de l'organe délibérant du membre concerné.
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait du membre du syndicat et application des articles L.5211-25-1 et L.5211-19 du CGCT.

La reprise de compétences sera effective à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

## ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat mixte et les membres peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à ses membres dans leurs droits et obligations pour les compétences transférées.

## ARTICLE 5 ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

### ARTICLE 5.1 *Organisation générale*

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 et L.5711-1 du CGCT.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Conformément aux dispositions du CGCT, les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat mixte, non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur, font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

### ARTICLE 5.2 *Le Comité Syndical*

#### 5.2.1 *Composition*

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- Chaque commune se voit attribuer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- Pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction du nombre de communes de l'EPCI incluses dans le périmètre syndical à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants peuvent siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La liste du nombre de délégués attribués, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

### **5.2.2 Durée de mandat**

La durée du mandat d'un délégué au sein du syndicat mixte est soumise aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

### **5.2.3 Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Pour les compétences à la carte visées à l'article 2.1, ne prennent pas part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaire.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 5.3 Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical.

Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-9 du CGCT.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration et représente le syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

### **ARTICLE 5.4 Le Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par délibération du Comité Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 6.1 Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Le budget du syndicat mixte comprend un budget principal regroupant les charges d'intérêts communs et les charges salariales et un ou des budgets annexes dédiés en fonction des compétences à la carte.

Les recettes principales du budget annexe correspondant à la compétence de l'article 2.1.1 (assainissement collectif séparatif) proviennent des redevances payées par les usagers.

Les recettes du budget principal correspondant à la compétence de l'article 2.1.2 (GEMAPI) comprennent notamment :

- Les contributions des membres ayant adhéré à cette compétence définies chaque année par délibération du Comité Syndical. Les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Lesdites contributions seront calculées au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau de la commune, situés sur le bassin versant des eaux pluviales de la Bièvre dans le périmètre du syndicat. Le syndicat bénéficiera également de contributions et participations provenant des riverains bénéficiaires des opérations.
- Une participation du budget annexe aux charges générales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, chacun des budgets pourra bénéficier des recettes suivantes :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.
- Les produits des dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6.2 Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exécutées par le Percepteur de Palaiseau.

## ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS

### **ARTICLE 7.1** *Retrait*

Une commune ou un EPCI peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L.5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières dans lesquelles s'opère le retrait.

### **ARTICLE 7.2** *Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### **ARTICLE 7.3** *Dispositions prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## ANNEXE 1 ADHÉSIONS ET COMPÉTENCES CONCERNÉES

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

MEMBRES	GEMAPI	TRANSPORT DES EAU
Communauté Paris Saclay	OUI	NON
Métropole Grand Paris	OUI	NON
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	OUI	NON
CA Versailles Grand Parc	OUI	NON
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	NON	NON
Commune de BIEVRES	NON	OUI
Commune de BUC	NON	OUI
Commune d'IGNY	NON	OUI
Commune de JOUY-EN-JOSAS	NON	OUI
Commune des LOGES-EN-JOSAS	NON	OUI
Commune de MASSY	NON	OUI
Commune de PALAISEAU	NON	OUI
Commune de SACLAY	NON	OUI
Commune de TOUSSUS-LE-NOBLE	NON	OUI
Commune de VAUHALLAN	NON	OUI
Commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON	NON	OUI
Commune de VÉLIZY-VILLACOUBLAY	NON	OUI
Commune de WISSOUS	NON	OUI

### MÉCANISME D'ADHÉSION

#### \* COMMUNAUTÉ PARIS SACLAY

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **IGNY, MASSY, PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VERRIÈRES-LE-BUISSON, WISSOUS**, pour la partie de la compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour ces mêmes communes pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB via l'extension de compétences prévue dans les présents statuts.

#### \* MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

En représentation substitution pour le territoire de la commune de **CLAMART** située sur le Bassin Versant de la Bièvre pour la partie compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre pour cette même commune pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévue dans les présents statuts.

#### \* COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

En propre, pour le territoire de la commune de **GUYANCOURT**.



\* **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC**

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : BIÈVRES, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE, VÉLUZY-VILLACOUBLAY et pour la partie de la compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour le territoire de ces mêmes communes, pour la partie manquante de la GEMAPI, dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévue par les présents statuts.

En propre pour le territoire de la commune de VERSAILLES située sur le Bassin Versant de la Bièvre.

\* **ETABLISSEMENT PUBLIC VALLÉE SUD GRAND PARIS**

En propre pour le territoire des communes d'ANTONY, CLAMART situées sur le Bassin Versant Eaux Usées du SIAVB.

## ANNEXE 2 ADHÉSIONS ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-Yvelines	2
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	4
Métropole du Grand Paris	2
Communauté d'Agglomération Paris Saclay	14
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	14
Commune de BIEVRES	2
Commune de BUC	2
Commune d'IGNY	2
Commune de JOUY-EN-JOSAS	2
Commune des LOGES-EN-JOSAS	2
Commune de MASSY	2
Commune de PALAISEAU	2
Commune de SACLAY	2
Commune de TOUSSUS-LE-NOBLE	2
Commune de VAUPALLAN	2
Commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON	2
Commune de VÉLIZY-VILLACOUBLAY	2
Commune de WISSOUS	2
TOTAL délégués syndicaux .....	62



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>